



Statuts APTN adoptés le 10 mars 2017

ARTICLE

PREAMBULE	Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. Ainsi, le terme « praticien » est employé indifféremment pour les femmes et les hommes et désigne indifféremment des praticiens en thérapie complémentaire ou alternative, pour autant qu'il satisfasse aux teneurs de ces statuts.
ARTICLE 1	NOM ET SIEGE L'Association des Praticiens en Thérapies Naturelles" (A.P.T.N.), est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les art.60 et suivants du Code civil suisse (CCS), libre de tout attachement politique et confessionnel. Son siège est à Yverdon-les-Bains.
ARTICLE 2	BUTS Les buts de l'association sont :
	2.1 Grouper les praticiens en thérapies naturelles qui exercent leur activité sur le territoire suisse et favorise la collaboration nationale et internationale entre les associations et écoles en thérapies complémentaires.
	2.2 Faire connaître les thérapies naturelles auprès du public, des instances politiques, des autorités cantonales et nationales, des organismes faïtiers ainsi que du corps médical et autres organisations paramédicales.
	2.3 De protéger et de défendre l'image, les droits et les intérêts des membres dans le cadre de leurs attributions, vis-à-vis de tous tiers, et notamment de toutes autorités, administratives ou judiciaires, dans le cadre de leur profession de praticiens en thérapies naturelles.
	2.4 D'exercer un contrôle sur la pratique et les connaissances professionnelles de ses membres.
	2.5 De veiller au respect de son Code d'éthique et de déontologie
	2.6 D'exiger et de contrôler la formation continue de ses membres.
ARTICLE 3	MEMBRES 3.1 L'association est composée de : • Membre A • Membre B • Membre B-Ecole (BE) • Membre Passifs • Membres Amis

ARTICLE

	• Membres Partenaires Seuls les Membres A, B et BE ont le droit de vote et d'éligibilité.
	3.2 Est considéré comme Membre A celui qui répond de façon cumulative aux conditions suivantes : • Qui a suivi une formation complète en thérapies naturelles • Qui a réussi un examen sanctionnant sa formation • Qui pratique en cabinet à plein temps ou à temps partiel
	3.3 Est considéré comme Membre B celui qui répond aux critères suivants : • Sans formation complète en thérapies naturelles • Aucun examen sanctionnant sa formation • Aucune pratique en cabinet à plein temps ou à temps partiel et/ou qui suit une formation dans une école non reconnue par l'APTN.
	3.4 Est considéré comme Membre BE celui qui répond aux critères suivants : • Sans formation complète en thérapies naturelles • Aucun examen sanctionnant sa formation • Aucune pratique en cabinet à plein temps ou à temps partiel et/ou qui suit une formation dans une école reconnue par l'APTN.
	3.5 Est considéré comme Membre Passif celui qui souhaite : • Suspendre son activité professionnelle pour une durée maximale de deux ans • Mettre un terme à son activité professionnelle (retraite, fin d'activités), avec le souhait de rester proche des activités de l'association.
	3.6 Peut être considéré comme Membre Ami toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour les thérapies naturelles, les soutient et qui œuvre notamment pour la reconnaissance de la profession de praticien en Suisse, et qui est reconnu comme tel par l'association. Les membres amis de l'association n'ont pas qualité de membres. Ils sont conviés à assister aux Assemblées générales sans droit de vote.
	3.7 Est considéré comme membre partenaire toute personne ou institution naturelle ou juridique qui souhaite s'associer aux activités de l'association. Les partenaires n'ont pas qualité de membres. Ils ou elles ont le droit d'assister à la partie non statuaire de l'assemblée générale sans droit de vote.

ARTICLE

ARTICLE 4	CONDITIONS D’AFFILIATION
	4.1 Conditions et procédure d'admission des Membres A. Peut être admis comme Membre A le candidat qui : 4.1.1 Correspond aux définitions de l'article 3.2, et 4.1.2 Soumet à la Commission d’Agrégation et de Formation de l'association un dossier comprenant les documents suivants : • Formulaire d’agrégation • Un extrait du casier judiciaire central de moins de 6 mois • Copie de tous ses diplômes et certificats obtenus pour l'étude des thérapies naturelles, • La description détaillée de sa pratique professionnelle, • La motivation qui le pousse à poser sa candidature pour devenir membre de l'association, • Une copie assurance responsabilité civile professionnelle, • Une attestation AVS, soit en tant qu’employé ou en tant qu’indépendant, et 4.1.3 Se soumet à un entretien au cours duquel il doit convaincre la Commission d’Agrégation et de Formation de l'association de ses qualités de thérapeute, et 4.1.4 Se soumet à une visite de la Commission d’Agrégation et de Formation de l'association de son lieu de travail. Cette visite doit satisfaire aux exigences du Règlement interne. 4.1.5 Le candidat de nationalité étrangère doit satisfaire à toutes les exigences légales, tant au niveau fédéral que cantonal et communal, pour pratiquer sur territoire suisse. 4.1.6 En cas d'admission, le candidat doit obligatoirement prêter serment devant l'Assemblée générale et s'engager à respecter scrupuleusement les présents statuts, le Code d'éthique et de déontologie. 4.1.7 La finance d'inscription est payable à la date de réception du dossier du candidat. 4.1.8 La finance d'examen et d'entretien est payable dès réception de la facture. 4.1.9 La finance de visite du lieu de travail est obligatoire et payable dès réception de la facture. 4.1.10 La candidature d'un Membre A peut être rejetée sans indication de motif.

ARTICLE

	4.1.11 Sur proposition du Comité, la liste des nouveaux membres est publiée dans le journal officiel de l'association. Le Comité se réserve le droit de publier la liste des personnes sorties de l'association.
	4.2 Conditions et procédure d'admission des Membres B et BE. Peut être admis comme membre B ou BE, le candidat qui : 4.2.1 Correspond aux définitions de l'article 3.3, et 3.4. 4.2.2 Soumet à la Commission d'Agrégation et de Formation de l'association un dossier comprenant les documents suivants : • Le formulaire d'agrégation • Un extrait du casier judiciaire central de moins de 6 mois • Cas échéant copie du formulaire APTN signé par la direction de l'école • La motivation qui le pousse à poser sa candidature pour devenir membre de l'association, et 4.2.3 Qui se soumet à un entretien conduit par son école. 4.2.4 En cas d'admission, le candidat s'engage à respecter scrupuleusement les présents Statuts, le Code d'éthique et de déontologie de l'association. 4.2.5 La candidature d'un Membre B ou BE peut être rejetée sans indication de motif par le comité. 4.2.6 La finance liée à l'étude du dossier est payable dès réception de la facture. 4.2.7 La finance d'entretien est payable dès réception de la facture.

	4.2.8 Le Membre B ou BE qui obtient le statut professionnel de membre A, doit requérir le statut de Membre A dans un délai de 3 ans, sur demande écrite au Comité, selon les dispositions de l'article 3.2 des présents Statuts et les modalités d'examen d'agrégation fixées par le Règlement interne.
	4.3 Conditions liées à la qualité de Membre Passif. Peut être admis comme Membre Passif la personne qui :

ARTICLE

	4.3.1 Ne pratique plus la profession de praticien en thérapies naturelles pour une période maximale de deux ans (interruption pour cause de maternité, séjour à l'étranger, abandon des activités professionnelles, congé sabbatique, etc.) et qui fait la demande par lettre recommandée au Comité. Le délai commence à courir à la date de la décision du comité, transmise dans les 30 jours. Le Membre Passif s'engage à contresigner le formulaire ad hoc. L'obligation de soumettre ses attestations de formation annuelles reste en vigueur. 4.3.2 Ne pratique plus la profession de praticien en thérapies naturelles pour des raisons de retraite ou de fins d'activités, mais qui souhaite rester proche des activités de l'association. Il doit faire la demande par lettre recommandée au Comité. 4.3.3 Les Membres Passifs s'acquittent d'une cotisation en respect du Règlement interne.
ARTICLE 5	DROIT DES MEMBRES Tous les membres peuvent faire figurer leur appartenance à l'association sur leurs cartes de visites et documents de travail. Seul le Membre A reçoit un certificat de l'association, avec son numéro personnel de Membre A, qui doit obligatoirement figurer sur ses factures et quittances. Dès son agrégation reconnue, le Membre A sera enregistré et reconnu par l'APTN, qui lui délivrera son Numéro RCC.
ARTICLE 6	OBLIGATIONS DES MEMBRES 6.1 Obligations communes aux Membres A, B et BE : 6.1.1 Ils sont soumis au respect absolu du secret professionnel et s'engagent scrupuleusement à respecter le Règlement interne, le Code d'éthique et le code de déontologie. 6.1.2 Ils n'incitent pas un patient à interrompre le traitement institué par un médecin afin d'appliquer ses propres méthodes et pratiques. 6.1.3 Ils établissent un dossier pour chaque patient 6.1.4 Ils avertissent immédiatement le Comité s'ils sont l'objet de poursuites pénales en rapport avec leur profession. 6.1.5 Ils s'engagent à payer tous les frais inhérents à leur adhésion ainsi que le montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE

	6.2 Obligations propres aux Membres A : 6.2.1 Ils doivent faire part au comité de tout changement du lieu de travail dans un délai de trente jours. Une nouvelle visite sera organisée, au sens de l'article 4.1.4. La finance y relative doit être réglée. 6.2.2 Ils doivent être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle. 6.2.3 L'association exige de ses Membres A une formation continue définie par le Règlement interne.
ARTICLE 7	PERTE DE STATUT DE MEMBRE ET DÉMISSION 7.1 L'affiliation prend fin : • Par la démission pour la fin de l'année civile • Par décès du membre • Par exclusion •
	7.2 La démission doit être adressée au Comité sous pli recommandé ; elle doit parvenir au secrétariat au plus tard le 30 juin pour l'année suivante. Dans le cas contraire, la cotisation de l'année suivante restera exigible.
	7.3 En cas de démission, le numéro de membre et tout autre matériel remis par l'association seront immédiatement exigibles.
ARTICLE 8	SANCTIONS, SUSPENSION ET EXCLUSION 8.1 Sanctions 8.1.1 Le Comité est informé de tous les cas de manquements aux statuts, au Code d'Éthique, au Code de déontologie et au serment. 8.1.2 Les sanctions prévues sont, dans l'ordre croissant de gravité : l'avertissement, le blâme et l'exclusion. 8.1.3 Le Comité a compétence de déléguer l'instruction et l'évaluation de la gravité d'un manquement à la Commission d'Éthique et Règlements. 8.1.4 Toute sanction devra faire l'objet d'une correspondance recommandée adressée à l'attention personnelle du membre.

ARTICLE

	8.2 Suspensions 8.2.1 Une suspension peut être accordée pour une durée maximale de deux ans. Pendant cette période, le membre doit être inscrit en tant que Membre Passif (art. 3.5) et payer la cotisation y relative. Il doit aussi fournir ses preuves annuelles de formation continue. 8.2.2 Vu sa qualité de Membre Passif, il ne figure plus sur la liste des membres destinée aux caisses maladie. 8.2.3 Au-delà de deux ans, il pourrait être astreint, selon décision du Comité, à se représenter à un examen d'agrégation. 8.2.4 Le Comité pourra accorder une suspension qu'à la condition que les obligations du formulaire ad hoc soient remplies.
	8.3 Exclusion 8.3.1 Une exclusion peut être prononcée contre un membre, après avoir bénéficié du droit d'être entendu par la commission d'éthique : • Qui refuse de s'acquitter de ses redevances financières, malgré les avertissements d'usage • Qui transgresse des décisions prises par les organes de l'association • Qui commet des infractions graves et répétées à l'encontre des Statuts, du Code d'éthique ou de déontologie • A la demande du Comité, motivée pour « de justes motifs ». 8.3.2 L'exclusion peut avoir lieu sans indication de motifs. 8.3.3 Aucune sanction ne peut donner lieu à aucun recours ni action en justice. 8.3.4 Sont réservés tous les frais ou dommages occasionnés à l'association par le comportement fautif du membre. 8.3.5 Les membres démissionnaires ou exclus de l'association perdent tout droit de bénéficier des avantages liés au statut de membre. Le numéro de membre doit être ainsi rendu à l'association, sans délai.

ARTICLE

	8.3.6 Le membre qui est exclu ou qui démissionne n'est pas délié de ses obligations financières et statutaires envers l'association au moment de sa sortie.
	8.4 Révocation 8.4.1 Le Comité peut révoquer un membre du Comité élu si celui-ci : • Enfreint une disposition statutaire ou une disposition du Règlement interne, du Code d'éthique ou de déontologie • Porte préjudice à l'association par ses actes ou son Comportement 8.4.2 Dans tous les cas, la sanction devra rester proportionnée par rapport à la gravité de la faute. 8.4.3
ARTICLE 9	MEMBRES D'HONNEUR 9.1 Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décerner le titre de Membre d'Honneur, à toute personne qui, par son activité, aura aidé et défendu de façon particulièrement méritoire les intérêts de l'association ou de ses membres. Il lui sera délivré un diplôme de Membre d'Honneur.
	9.2 Si un Membre A est élevé au titre de Membre d'Honneur, il garde ses droits et devoirs de membre.
	9.3 Si le Membre d'Honneur cesse son activité professionnelle, il est tenu informé des activités de l'association et peut assister, sur invitation, aux Assemblées générales ordinaires, sans droit de participation aux débats ni droit de vote.
ARTICLE 10	FINANCE, REPRESENTATION ET RESPONSABILITES 10.1 Les ressources de l'association sont : • Les cotisations des membres • La finance d'inscription fixée par le Comité • La finance d'examens fixée par le Comité • La finance de la visite du lieu de travail fixée par le Comité • Les bénéfices des cours de formation continue et autres manifestations • Les dons, legs, subventions et autres revenus Le travail des bénévoles
	10.2 L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité. En cas d'absence du Président, il est représenté par le Vice-président.

ARTICLE

	10.3 La fortune de l'association constitue l'unique garantie des obligations de l'APTN.
	10.4 La responsabilité financière des Membres n'excède pas le montant de la cotisation annuelle.
ARTICLE 11	COTISATIONS Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale. Les Membres A qui ont atteint l'âge ordinaire (légal) de la retraite et continuent de pratiquer bénéficient d'une réduction de 30% sur la cotisation annuelle. Les obligations qui en découlent sont les suivantes : • Les cotisations pour l'année civile, sont payables au plus tard pour fin mars • La cotisation des nouveaux membres est calculée <i>pro rata temporis</i> dès la date d'admission. Elle est payable dans les 30 jours dès l'admission. • Si ces délais sont dépassés, une sanction est prononcée pouvant aller jusqu'à l'exclusion (art. 8.3.1) • Exceptionnellement, en cas de non-paiement de la cotisation, à sa demande expresse, le Membre peut être suspendu par le Comité • En tous les cas, le non-paiement de la cotisation conduira au retrait de la liste des membres APTN remise aux assurances maladie • Tout Membre démissionnaire ou exclu de l'association, durant l'année civile, ne peut prétendre à un remboursement quelconque de la cotisation.

ARTICLE 12	LES ORGANES DE L'ASSOCIATION 12.1 Les organes de l'association sont : a) L'Assemblée générale composée des Membres A, B et des Membres BE. b) Le Comité. c) Les Vérificateurs des comptes d) Les Commissions - e)
	12.2 La durée du mandat des membres élus du Comité ainsi que des membres des divers organes est de deux ans, à l'exception des Vérificateurs des comptes. Ils sont rééligibles.
ARTICLE 13	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 13.1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a lieu au moins une fois par an. La publication du lieu de la date et de l'ordre du jour se fait au minimum vingt et un jour avant la date fixée, sur convocation écrite, expédiée par poste. Les Membres peuvent faire des propositions, qui devront parvenir au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée générale.

ARTICLE

	13.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai d'un mois : a) Sur décision de l'Assemblée générale b) Si un tiers au moins des Membres A, B et BE de l'association l'exige c) A la demande du Comité La demande motivée de convoquer une Assemblée générale extraordinaire sera adressée au Comité dans un délai de deux mois, sous pli recommandé. La convocation à l'Assemblée extraordinaire doit être expédiée par poste au minimum dix jours avant la date fixée, en précisant l'ordre du jour.
	13.3 L'Assemblée générale est seule compétente pour : • Approuver et modifier les Statuts et le Règlement interne • Elire le Président, le Vice-président, le Trésorier, ainsi que les Vérificateurs des comptes • Contrôler l'activité des dits organes • Adopter le Rapport annuel • Adopter les comptes annuels et donner décharges aux organes responsables • Fixer le montant des cotisations • Voter le budget annuel • Se prononcer sur l'admission des nouveaux membres •

	• Délibérer et voter sur tous les objets légalement ou statutairement de son ressort ou sur lesquels le Comité lui demande de se prononcer.
ARTICLE 14	LE COMITE 14.1 Le Comité est l'organe exécutif de l'association, dont il représente les intérêts à l'extérieur. Il dirige l'association, en élabore la politique, les programmes d'activités et de financement, contribue au développement de la qualité et de la formation continue, mandate les Commissions et contrôle ses activités.
	14.2 Le Comité est composé d'au minimum de cinq membres : le Président, le Vice-Président, et le trésorier sont élus par l'AG. La désignation des deux autres membres est de la compétence de la présidence (Président et Vice-président).
	14.3 Le Comité a compétence de s'organiser, afin d'assurer son expertise complémentaire, et peut désigner ou coopter au maximum 4 délégués, sous l'autorité de la présidence : • Le Président de la Commission « Agrégation et Formation » • Le Président de la Commission « Ethique et Règlements »

ARTICLE

	• Le Président de la Commission « Relations Extérieures et Assurances » • Le Président de la Commission « Thérapies » • Le Président de la Commission « Formation continue » • Tout autre Président de Commission ou de groupe de travail, qu'il souhaite mettre en place afin de répondre à l'actualité et l'évolution de ses activités • Des membres assesseurs ou suppléants
	14.4 Le Comité a compétence d'organiser son secrétariat. Le Secrétaire général (dont la compétence peut être externalisée) est nommé par le Comité. Il participe au Comité mais ne dispose que d'une voix consultative et du droit de proposition.
	14.5 Le Comité siège sur convocation du Président, aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Il peut délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant déterminante.
	14.6 Le Comité peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, des Présidents ou des membres de Commissions, ou des membres de l'association.
	14.7 Les compétences du Comité sont les suivantes : • Exécuter les tâches statutaires • Examiner et formuler des propositions sujettes à validation par l'Assemblée générale • Appliquer les décisions de l'Assemblée générale • Nommer, pour la durée qu'il souhaite, les Présidents des diverses Commissions, selon les compétences à adjoindre au Comité • Désigner les membres des Commissions • Liquider les affaires courantes • Représenter l'association • Conclure et résilier des conventions tarifaires • Proposer un budget annuel • Proposer le montant des cotisations annuelles • Proposer des indemnités à verser aux organes, Commissions et groupes de travail • Examiner et valider les candidatures d'agrégation • Etablir et proposer le Code d'éthique et de déontologie • Etablir le Règlement interne • Instruire tous les cas de manquement • Révoquer un membre du Comité
	14.8 Les membres du Comité élus par l'Assemblée générale sont rééligibles.
	14.9 La proportion des membres BE au Comité d'une part, et dans les Commissions d'autre part, ne peut excéder le 20%.

ARTICLE

ARTICLE 15	LES COMMISSIONS 15.1 Il existe deux types de commissions : les Commissions permanentes et les Commissions non-permanentes. Les Commissions permanentes sont les suivantes : a) Commission Agrégation et Formation (CAF) b) Commission Formation Continue (CFC) c) Commission Relations extérieures et Assurances (CREA) d) Commission Ethique et Règlements (CER) Les autres Commissions, non-permanentes, examinent des problématiques délimitées et ponctuelles et peuvent être mise en place sous la seule autorité du Comité.
	15.2 Par principe, il appartient au Comité de désigner les membres des Commissions pour la durée qu'il entend. L'Assemblée générale peut émettre des propositions de candidature, soumise à l'autorité du Comité.
	15.3 Les Commissions dépendent du Comité et n'ont aucun pouvoir décisionnel. Elles ne peuvent engager l'association qu'au moyen d'une procuration écrite du Comité.
	15.4 La Commission Ethique et Règlement élabore les règlements internes, qui doivent être approuvés par le Comité.
	15.5 Le mandat des membres des Commissions est de deux ans.
	15.6 Le Règlement interne fixe les modalités de fonctionnement de chaque Commission.
ARTICLE 16	VERIFICATEURS DES COMPTES 16.1 Deux Vérificateurs des comptes sont élus parmi les Membres de l'association pour la durée d'une année par l'Assemblée générale ; ils ne font pas partie du Comité.
	16.2 Ils sont en charge de contrôler chaque année les comptes arrêtés au 31 décembre et font un rapport écrit sur l'état financier qu'ils présentent à l'Assemblée générale annuelle. Ils recommandent l'approbation des comptes annuels, avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Comité.
	16.3 Les Vérificateurs des comptes sont rééligibles.

ARTICLE

ARTICLE 17	SCRUTINS ET ELECTIONS La procédure suivie par l'Assemblée générale à l'occasion de scrutins ou d'élections est la suivante : a) les votes sur des objets requièrent la majorité simple des votants, la voix du Président étant déterminante en cas d'égalité b) les modifications de Statuts requièrent la majorité des 2/3 des voix présentes c) la dissolution ou la fusion requièrent la majorité des 3/4 des voix présentes d) Les élections effectuées au bulletin secret, requièrent la majorité absolue au premier tour et la majorité simple au deuxième tour. L'Assemblée générale peut, sur proposition et avec l'accord de la majorité simple des voix présentes, décider de procéder à des votes au bulletin secret. Chaque membre en fonction de son statut, ne dispose que d'une voix et ne peut voter par procuration.
ARTICLE 18	MODIFICATION DES STATUTS 18.1 Elle peut être demandée par le Comité ou au minimum par un cinquième des membres.
	18.2 Toute proposition de modification des Statuts doit être communiquée par écrit aux membres, au moins vingt et un jours avant une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par le Comité.
ARTICLE 19	INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE L'association est inscrite au Registre du Commerce. L'inscription précise le pouvoir de représentation et des responsabilités selon l'article 10 des présents Statuts.
ARTICLE 20	PUBLICATIONS Toute publication se fait dans le journal officiel de l'association.
ARTICLE 21	DISSOLUTION L'Assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association. La liquidation est effectuée par le Comité ou par un tiers mandaté par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. Les actifs nets seront remis à une institution d'utilité publique poursuivant des buts similaires.

ARTICLE

ARTICLE 22	RENOI Pour le surplus, les dispositions légales et les règlements internes sont applicables. Les présents Statuts annulent et remplacent ceux du 8 avril 1976, révisés le 18 mars 1993 et modifiés le 2 mars 2001, le 7 mars 2003, le 9 mars 2007, le 4 mars 2011, le 9 mars 2012 et le 8 mars 2013 et le 10 mars 2017.

Les présents Statuts entrent immédiatement en vigueur le 10 mars 2017.

Lieu et date : Lausanne, le 10 mars 2017

Présidente APTN
APTN

Vice-Présidente

Monica Delastre
Zengaffinen

Véronique